

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
À l'attention de l'Information Officer
Téléphone: (403) 297-6454
Télécopieur: (403) 297-6156

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
À l'attention du Manager, Financial and Insider Reporting
Téléphone: (604) 899-6730 ou 1 800 373-6393
(en C.-B.)
Télécopieur: (604) 899-6506

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone: (709) 729-4189
Télécopieur: (709) 729-6187

Department of Justice, Northwest Territories

Legal Registries
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Director, Legal Registries
Téléphone: (867) 873-7490
Télécopieur: (867) 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
À l'attention de Corporate Finance
Téléphone: (902) 424-7768
Télécopieur: (902) 424-4625

**Department of Justice, Nunavut
Legal Registries Division**

P.O. Box 1000 - Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Director, Legal Registries Division
Téléphone: (867) 975-6190
Télécopieur: (867) 975-6194

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
À l'attention de l'Administrative Assistant to the
Director of Corporate Finance
Téléphone: (416) 593-8314
Télécopieur: (416) 593-8177

Prince Edward Island Securities Office

Consumer, Corporate and Insurance Services Division
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
À l'attention du Registrar of Securities
Téléphone: (902) 368- 4550
Télécopieur: (902) 368-5283

**Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division**

6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
À l'attention du Deputy Director, Legal
Téléphone: (306) 787-5879
Télécopieur: (306) 787-5899

44901

A.M., 2005-22**Arrêté numéro V-1.1-2005-22 du ministre des
Finances en date du 17 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o à 4^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 18.2^o, 19^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 et l'article 334 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné

de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— l'Instruction générale Q-3, Les options par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003;

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions par la décision n° 2003-C-0128 du 3 avril 2003;

— la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions par la décision n° 2001-C-0196 du 22 mai 2001;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;

— la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle par la décision n° 2003-C-0108 du 18 mars 2003;

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié par la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 10 du 11 mars 2005 et n° 27 du 8 juillet 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0252 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 10 du 11 mars 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0259 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 10 du 11 mars 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0253 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 27 du 8 juillet 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0254 du 15 août 2005;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n° 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0255 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n° 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0256 du 15 août 2005;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n° 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0257 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0258 du 15 août 2005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié.

Le 17 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o à 4^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 18.2^o, 19^o et 20^o et a. 334; 2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Pour l'application du paragraphe 9^o de la définition de «placement» prévue à l'article 5 de la Loi, la portion déterminée que doit posséder une personne ou un groupe de personne est de plus de 20 % de titres comportant droit de vote et la portion déterminée dont doit se départir la personne ou le groupe de personnes, conformément aux modalités prévues par règlement, est un seul titre.».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «33» par le nombre «33.2».

3. Les articles 66 à 70.3 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66».

5. Les articles 101, 102, 104 à 114.4 de ce règlement sont abrogés.

6. L'intitulé du chapitre I du titre III de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«ÉMETTEUR RÉPUTÉ AVOIR FAIT APPEL PUBLIQUEMENT À L'ÉPARGNE

115.0.1. Pour l'application du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, la personne qui rencontre l'un des critères suivants peut être désignée par l'Autorité comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne:

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363) et n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

1° le rendement des titres d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne visé à l'un des paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi découle du rendement des titres de cette personne;

2° l'information financière de cette personne est nécessaire à la prise de décision d'investir dans l'émetteur;

3° ses titres en circulation sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché organisé et sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut discrétionnairement désigner tout autre émetteur lorsque qu'elle estime que cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants.

CHAPITRE I.1 INFORMATION PÉRIODIQUE».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

«**119.01.** L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tel qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés et des états semestriels non vérifiés en la forme et dans le délai prévus par règlement.

L'émetteur avise par écrit l'Autorité de cet envoi et dépose, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout autre document transmis aux porteurs. ».

8. Les articles 124 et 125 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** L'émetteur de titres donnant droit à un avantage fiscal est tenu de fournir aux porteurs les informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt cet avantage fiscal. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 194, des suivants :

«**194.1.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier :

1° l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques, la Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ainsi qu'une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui limite son activité de courtier au placement ou à la vente d'un billet à échéance d'un an ou moins visé par la dispense de prospectus prévue au paragraphe 3° de l'article 41 de la Loi.

194.2. Est dispensée de l'inscription à titre de conseiller, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe *a*, *b*, *c*, *d*, *f*, *g*, *i*, *p*, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* ou au paragraphe *v* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 2.3 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui exerce auprès d'une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité dans un territoire étranger visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » ou auprès d'une personne inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* de cette définition. ».

11. Les annexes VI, XVI et XVII de ce règlement sont abrogées.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11° et 15° ;
2004, c. 37)

- 1.** L'intitulé du titre premier et les articles 1 à 2.2 de l'Instruction générale Q-3, Les options sont abrogés.
- 2.** L'article 10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 11° ;
2004, c. 37)

- 1.** L'annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée par la suppression, dans la partie II A c, du paragraphe 2.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* L'Instruction générale Q-3, Les options, adoptée le 8 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0135 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368) et n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

Règlement modifiant l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° ; 2004, c. 37)

- 1.** L'intitulé de l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions est remplacé par le suivant :

«Règlement 14-501Q sur les définitions».

- 2.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** Est un organisme de placement collectif au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi, un émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières et dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, sur demande, sans délai ou dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur.

1.2. Dans un règlement, l'acronyme CUSIP signifie le Committee on uniform security identification procedures qui est un système normalisé d'identification et de description des valeurs utilisé pour le traitement et l'enregistrement électroniques des transactions sur valeurs en Amérique du Nord et le numéro CUSIP signifie le numéro qui désigne une seule émission de valeurs canadiennes ou américaines et son émetteur.

- 1.3.** Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° «conseil d'administration» désigne, en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration ;

2° «gérant» ou «société de gestion» désignent une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'émetteur.».

- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* L'instruction générale 14-501Q sur les définitions, adoptée le 3 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0128 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34 n° 14 du 11 avril 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°; 2004, c. 37)

1. La Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion **

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, est modifié:

a) par la suppression, dans la définition de «date d'acceptation», de «*a*) dans tous les territoires à l'exception du Québec:» et du paragraphe *b*;

b) par le remplacement de la définition de «placement de droits», par la suivante:

««placement de droits»: l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur;».

* La Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0196 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°; 2004, c. 37)

1. La Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié **

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié est modifié par la suppression, dans la définition de «dispositions applicables», du paragraphe *f*.

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une augmentation de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujéti qui se produit sans aucune intervention de sa

* La Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0108 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les seules modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié, adopté le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363).

part et du seul fait d'une réduction du nombre de titres en circulation qui résulte de remboursements ou autres rachats par l'émetteur assujéti touchant tous les porteurs de titres de la catégorie en cause ou offerts à tous ces porteurs.

2) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une diminution de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujéti qui se produit sans aucune intervention de sa part et du seul fait d'une augmentation du nombre de titres en circulation qui résulte de l'émission d'actions nouvelles par l'émetteur assujéti. ».

3. L'annexe A de ce règlement, est modifiée :

a) par le remplacement, vis-à-vis le territoire de l'Alberta et après le mot « Sous-alinéa », de « (1(f)iii) » par « (1(p)iii) »;

b) par le remplacement, vis-à-vis le territoire du Nouveau-Brunswick, des mots « Alinéa b de la définition de « première diffusion dans le public » contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection contre les fraudes en valeurs » par les mots « Alinéa c de la définition de « placement » contenue au paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières »;

c) par l'insertion, après le territoire de l'Ontario, de ce qui suit :

« Québec Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). ».

4. L'annexe B de cette norme canadienne est modifiée :

a) par le remplacement, vis-à-vis le territoire de l'Alberta et après le mot « Paragraphes », de « 141(1), 141(2), et 141(3) » par « 176(1), 176(2) et 176(3) »;

b) par l'insertion, après le territoire du Manitoba, de ce qui suit :

« Nouveau-Brunswick Paragraphes 126(1) et (2) de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

44902

A.M., 2005-20

Arrêté numéro V-1.1-2005-20 du ministre des Finances en date du 12 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 10^o, 11^o, 12^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004;